

TOME 1

Révision du Règlement Local de Publicité

Commune de Saclay

RAPPORT DE PRESENTATION

*Projet vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 17 décembre 2024*



Table des matières

01	Le Règlement national de Publicité Quel cadre national pour la publicité ?	p3	05	Le Zonage de l'agglomération Approche sensible	p37
02	Le Règlement local de Publicité Quel cadre local pour la publicité ?	p9	06	Objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité	p39
03	Le Diagnostic publicitaire Approche statistique	p15	07	Justifications du projet	p41
04	Le Diagnostic publicitaire Approche sensible	p29	08	Annexes photographiques	p51

01 Le Règlement national de Publicité

Quel cadre pour la publicité ?

01 Le règlement national de publicité

Les dispositifs encadrés par la réglementation de la publicité

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

La Publicité

» » «Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.»



La Pré-enseigne

» » «Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.»



L'enseigne

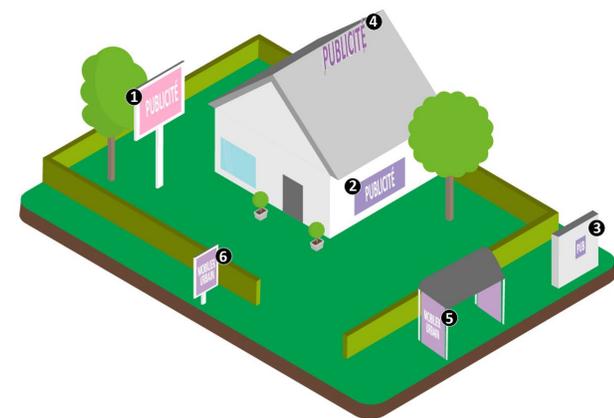
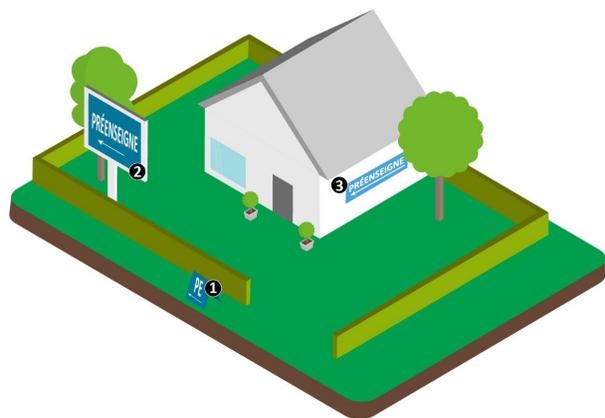
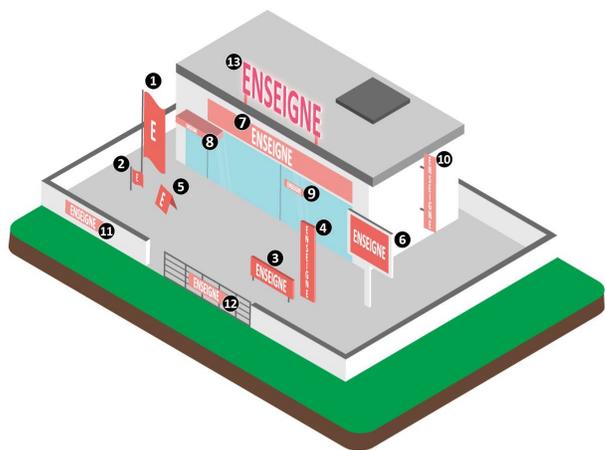
» » «Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.»



01 Le règlement national de publicité

Représentation des dispositifs encadrés par la réglementation de la publicité

Accusé de réception en préfecture
 091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
 Date de télétransmission : 20/12/2024
 Date de réception préfecture : 20/12/2024



ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

- 1 Drapeau > 1m²
- 2 Drapeau < 1m²
- 3 Bâche ou banderole
- 4 Totem
- 5 Chevalet
- 6 Scéllée au sol > 1 m²

ENSEIGNES MURALES

- 7 À plat
- 8 À plat sur auvent
- 9 À plat sur vitrine (vitrophanie)
- 10 Perpendiculaire
- 11 Sur clôture aveugle
- 12 Sur clôture non aveugle

ENSEIGNE SUR TOITURE

- 13 Sur toiture ou terrasse en tenant lieu

PRÉENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL*

- 1 Chevalet
- 2 Drapeau < 1m²

PRÉENSEIGNES MURALES

- 3 Murale

PUBLICITÉ SCÉLÉES AU SOL

- 1 Scélées au sol

PUBLICITÉ MURALE

- 2 Murale
- 3 Petit Format

PUBLICITÉ SUR TOITURE

- 4 Sur toiture ou terrasse en tenant lieu

MOBILIER URBAIN

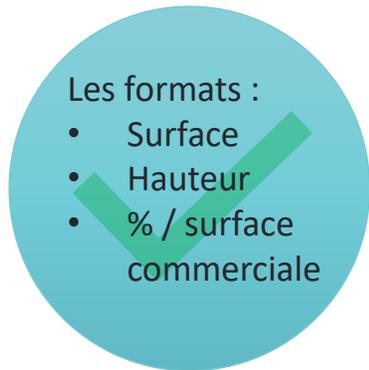
- 5 Abri voyageur
- 6 Planimètre

01 Le règlement national de publicité

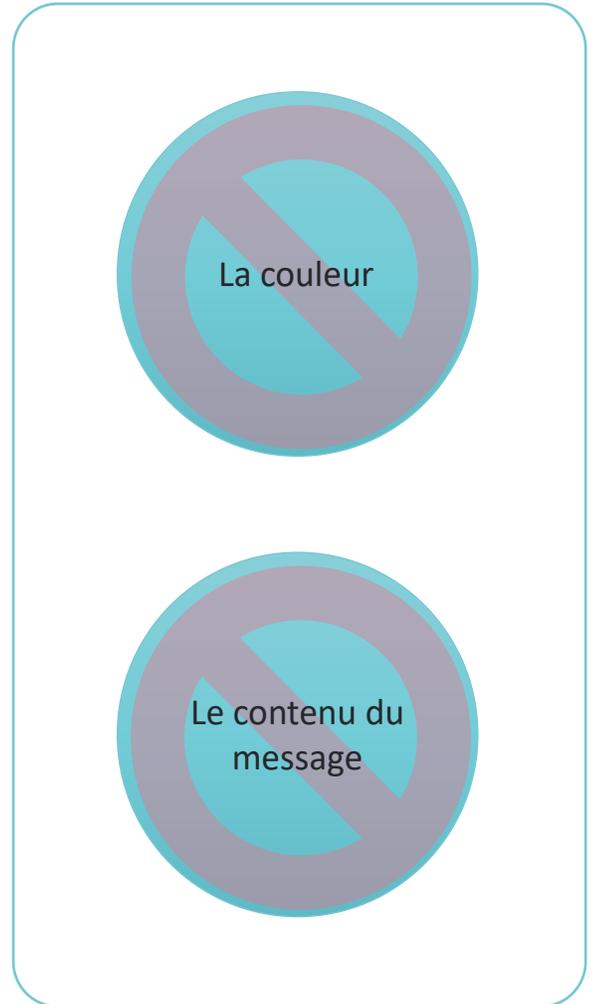
Les paramètres des dispositifs encadrés par la réglementation de la publicité

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Les paramètres des dispositifs que la réglementation de la publicité encadre.



Et ceux qu'elle n'encadre pas.



01 Le règlement national de publicité

Les dispositifs qui ne relèvent pas de la réglementation de la publicité

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Les Signalisations d'Information Locale (SIL) et les Relais d'Information Service (RIS)

Dispositifs de « réglettes » sur un même support pour harmoniser et regrouper les informations tout en donnant une meilleure lisibilité aux activités économiques



Les panneaux lumineux de ville

Les chartes commerciales communales et les chartes signalétiques

La publicité sur véhicule

Pour les véhicules de transport en commun, les taxis, les véhicules personnels ou professionnels lorsqu'ils ne sont pas utilisés et équipés à des fins essentiellement publicitaires



Les dispositifs localisés à l'intérieur d'un local



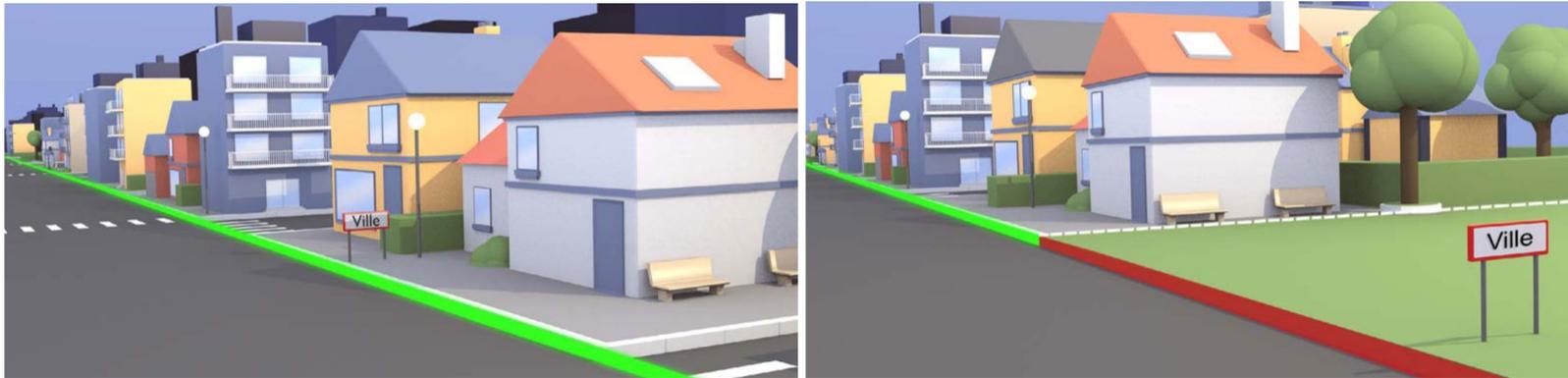
01 Le règlement national de publicité

Les principes généraux de la réglementation de la publicité (Règlement National de Publicité RNP)

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Le principe premier du RNP est d'interdire la publicité hors-agglomération:

- Au sens physique de la notion d'agglomération (continuité du bâti)



Dans agglomération / Hors agglomération

- A croiser avec les limites communales et la démographie, le régime de la publicité est conditionné par le nombre d'habitants de l'agglomération concernée :
 - Agglomération < 10 000 habitants
 - Agglomération > 10 000 habitants
 - Agglomération intégrée dans une unité urbaine 100 000 habitants (INSEE)

Saclay est une commune d'environ 4 000 habitants mais est à l'intérieur de l'unité urbaine de Paris donc supérieur à 100 000 habitants

02 Le Règlement local de Publicité

Quel cadre local pour la publicité ?

02 Le Règlement local de Publicité

Quel cadre local pour la publicité ?

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Possibilité d'adaptation des règles nationales au contexte territorial local :

- Lié à la géographie du territoire : co-visibilités, relief, etc.
- Lié à l'organisation urbaine du territoire : zones d'activités, zones résidentielles, axes, ...
- Lié à des volontés politiques : volonté de préservation forte, etc.
- Lié à un non-encadrement de certains paramètres par le RNP : dispositifs <math><1\text{m}^2</math>, nouvelles technologies d'affichage, entre autres.

Obligation de proposer une réglementation plus contraignante

(souvent plus vertueuse pour le territoire) que celle du RNP sur tout le territoire, sauf:

- Hors agglomération où la publicité reste toujours interdite.
- Au sein des périmètres d'interdiction relative, où la publicité peut être réintroduite sous conditions de qualité de la réglementation établie (formats réduits, etc.).

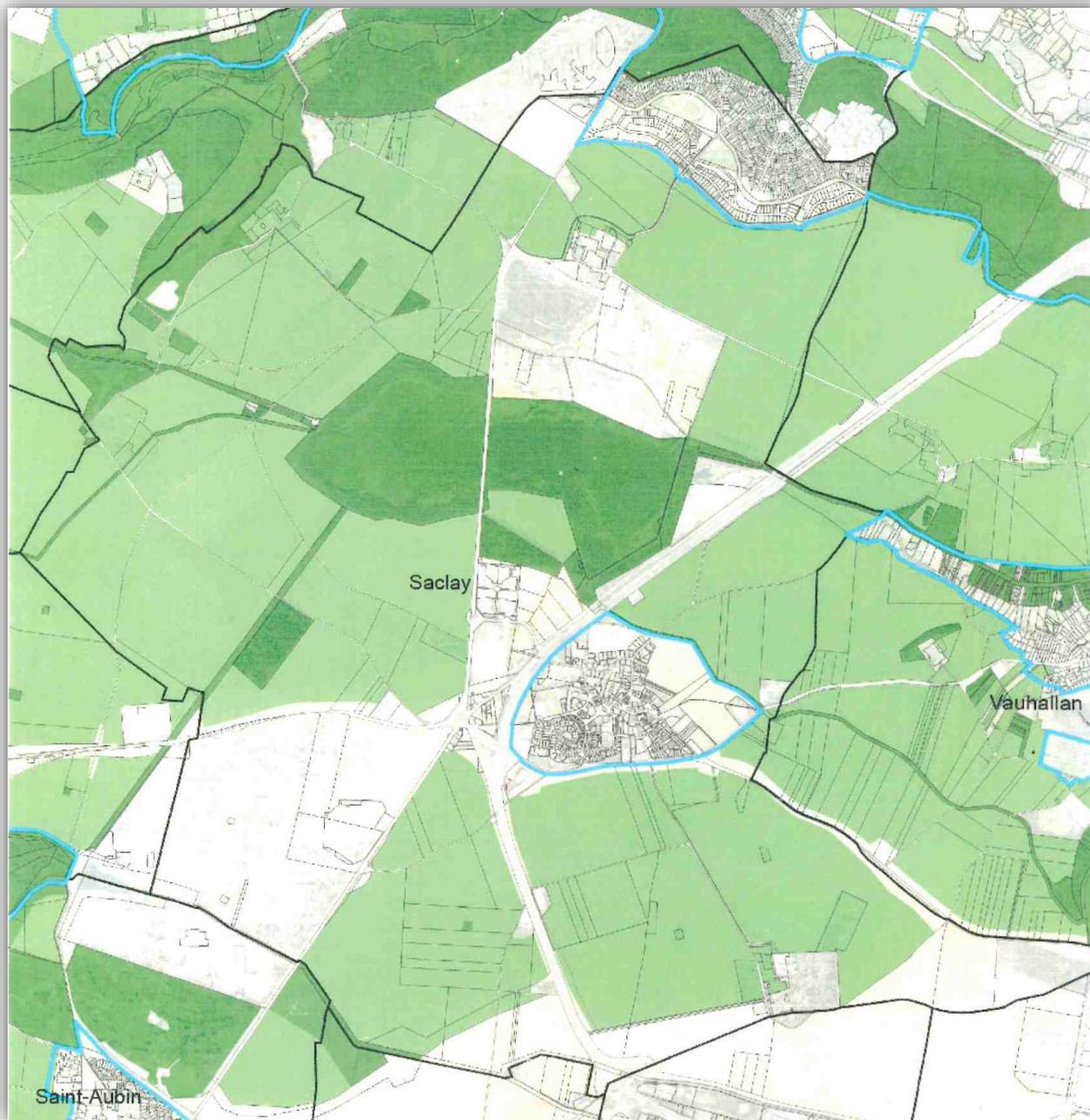
Document rétroactif, qui entraîne dès sa publication :

- Une obligation de mise en conformité des publicités/pré-enseignes existantes dans un délai de 2 ans ;
- Une obligation de mise en conformité des enseignes existantes dans un délai de 6 ans.

02 Le Règlement local de Publicité

Carte ZPNAF

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

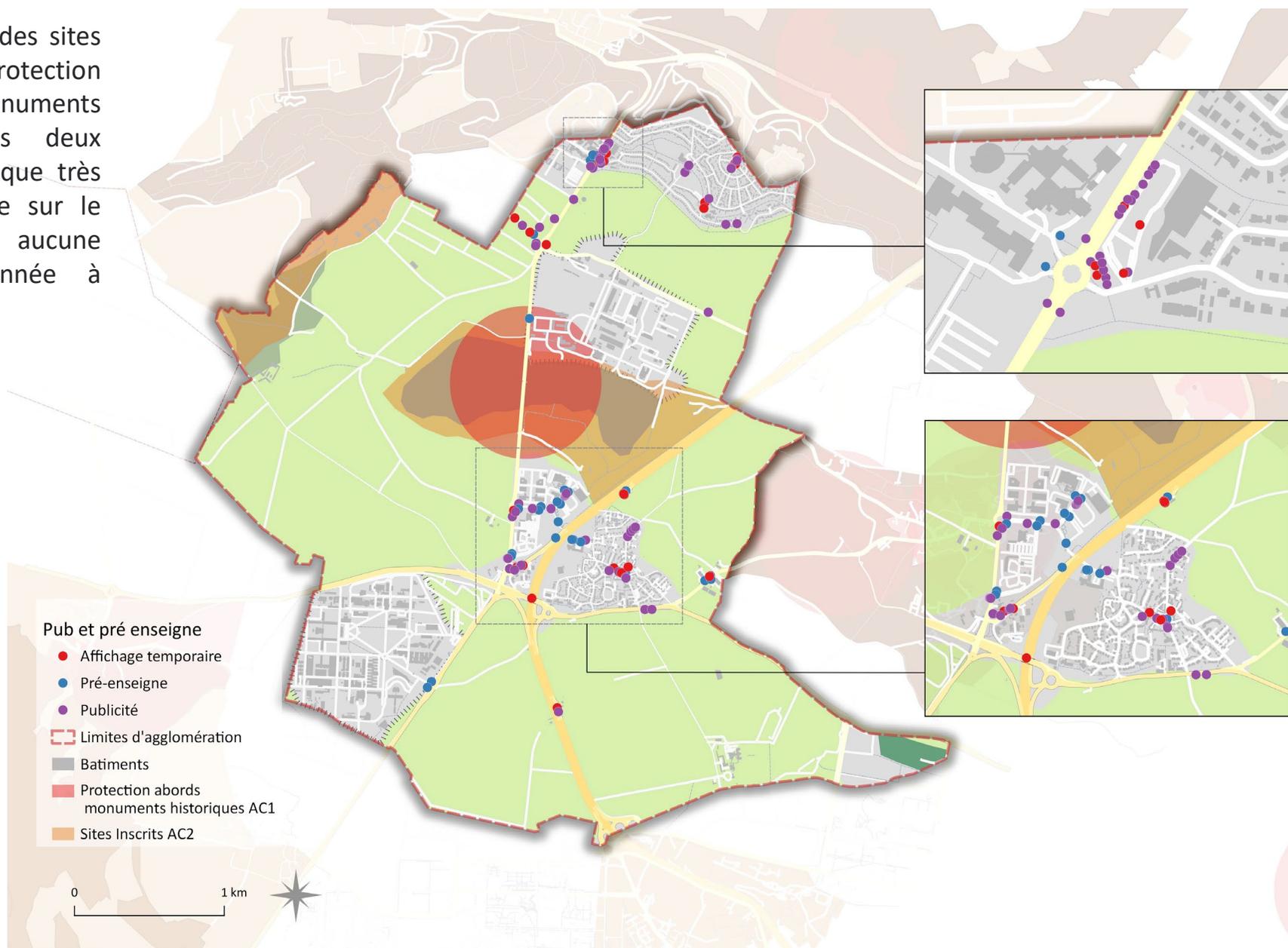


02 Le Règlement local de Publicité

Interdictions relatives

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

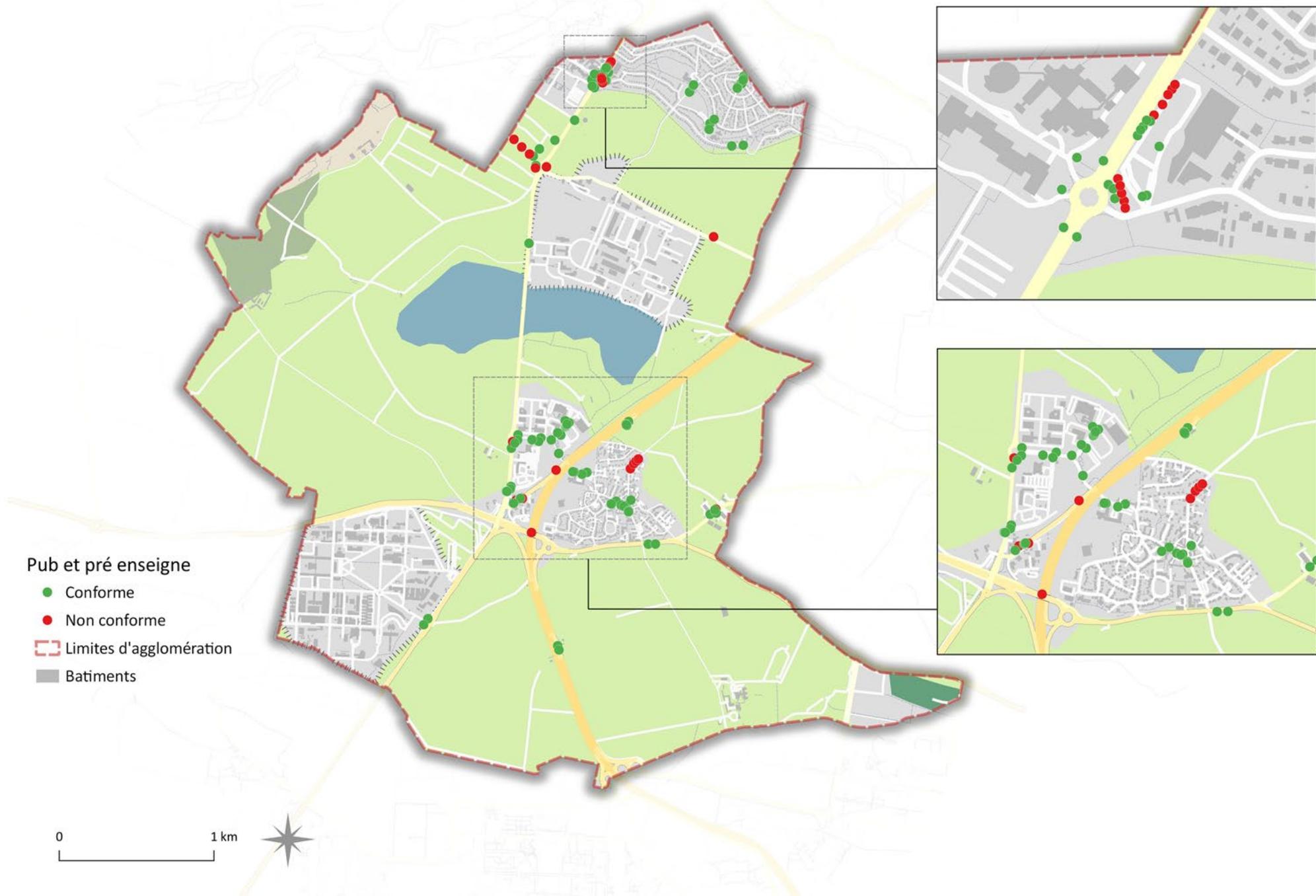
Saclay est concerné par des sites inscrits (AC2) et par la protection aux abords des monuments historiques (AC1). Ces deux contraintes n'impactent que très peu la publicité actuelle sur le territoire, en effet aucune publicité n'est positionnée à l'intérieur de ces sites.



02 Le Règlement local de Publicité

Conformité de la publicité au regard du RLP actuel

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024



02 Le Règlement local de Publicité

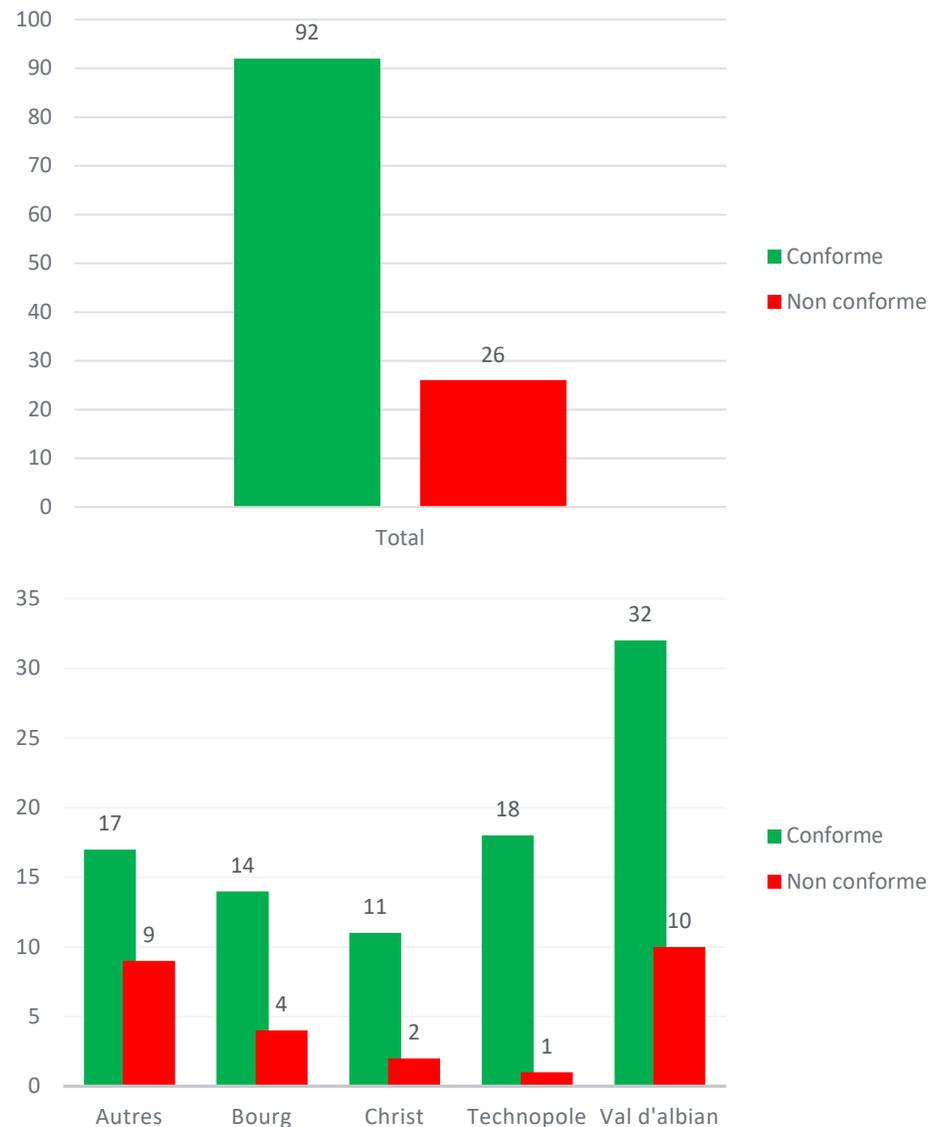
Conformité de la publicité au regard du RLP actuel

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Le RLP ne rajoutant que peu d'interdiction par rapport au RNP, la plupart des publicités se voit non conformes en fonction du RNP.

Les deux interdictions principales qui impliquent ces non-conformités sont :

1. L'interdiction d'afficher de la publicité de types « bâches » dans les agglomérations (sens administratif) inférieures à 10 000 habitants quel que soit son unité urbaine.
2. L'interdiction d'afficher de la publicité hors agglomération (sens continuité du bâti), détaillé dans le zonage des RLP. Le zonage du RLP de Saclay est constitué uniquement de l'agglomération (sens continuité du bâti). Il est donc interdit à Saclay de disposer de la publicité hors zone agglomération (continuité du bâti).



03 Le Diagnostic Publicitaire

Approche statistique

03 Le Diagnostic Publicitaire – Approche Statistique

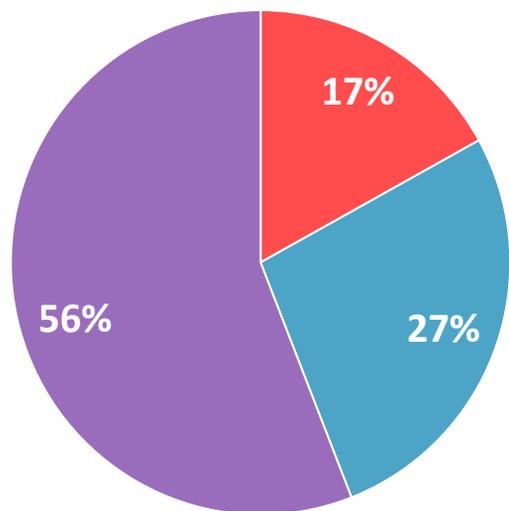
Bilan de la publicité

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

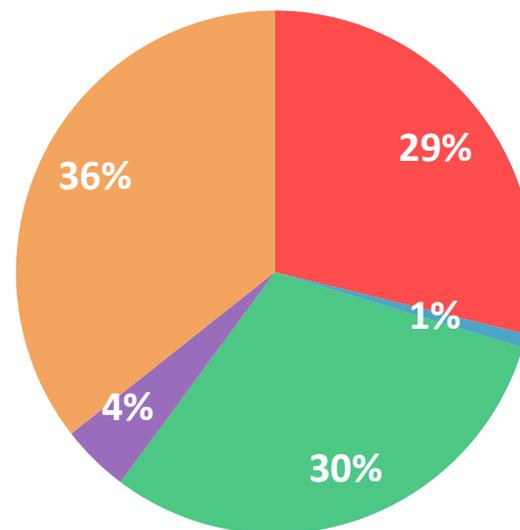
118 Dispositifs recensés

Une forte majorité de publicités dû au peu de commerces qui composent la commune.

Majorité de dispositifs dit au sol avec 66% des recensés dont la moitié sur mobilier urbain (abribus et sucettes).



- Affichage temporaire
- Pré-enseigne
- Publicité



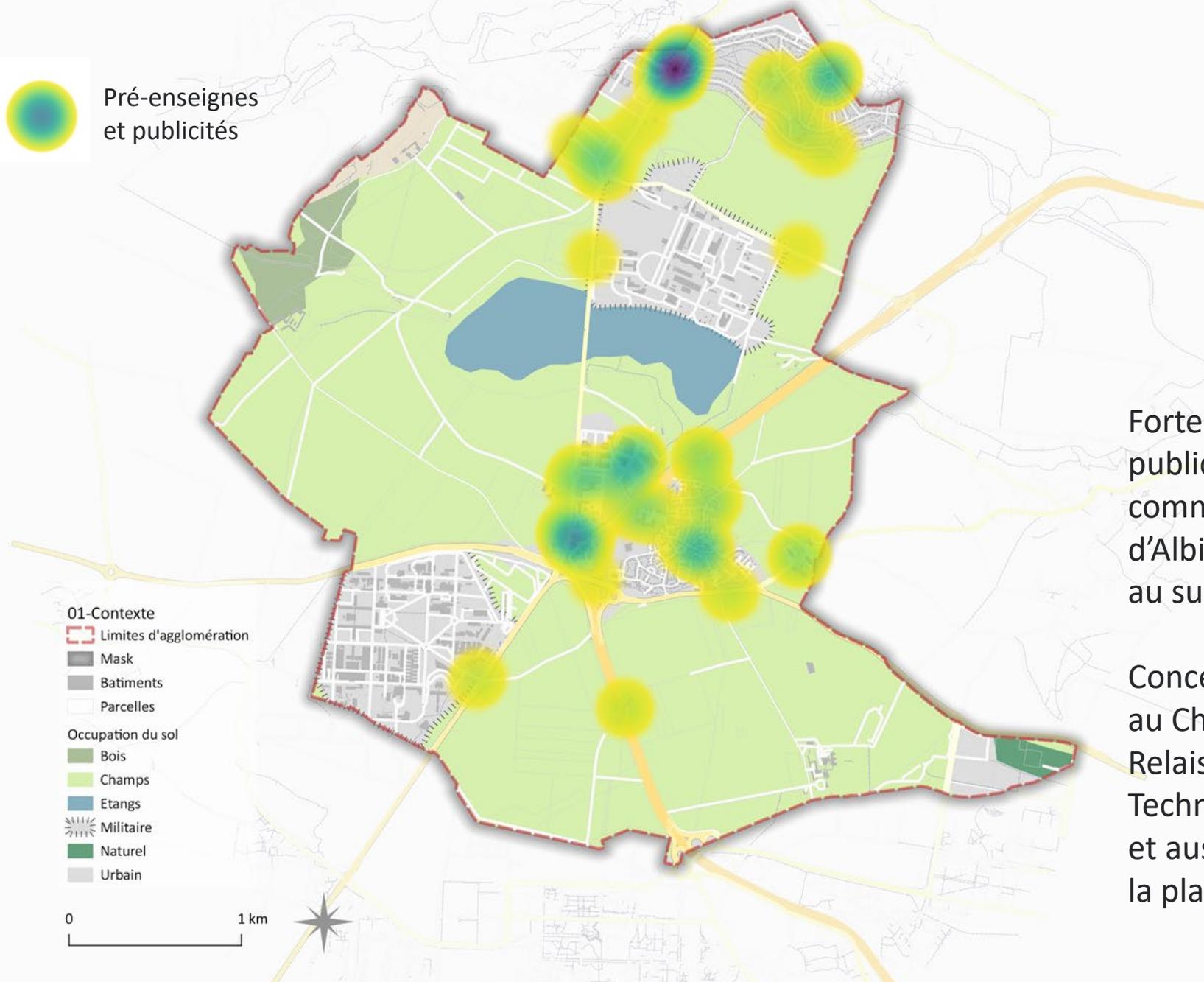
- Sur Cloture
- Sur élément naturel
- Sur Mobilier urbain
- Sur Mur
- Sur Sol

03 Diagnostic Publicitaire – Approche statistique

Carte de chaleur des pré-enseignes et publicités à Saclay

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

 Pré-enseignes et publicités



- 01-Contexte
- Limites d'agglomération
- Mask
- Batiments
- Parcelles
- Occupation du sol
- Bois
- Champs
- Etangs
- Militaire
- Naturel
- Urbain

Forte concentration de la publicité sur la zone commerciale du Val d'Albian principalement dû au supermarché Auchan

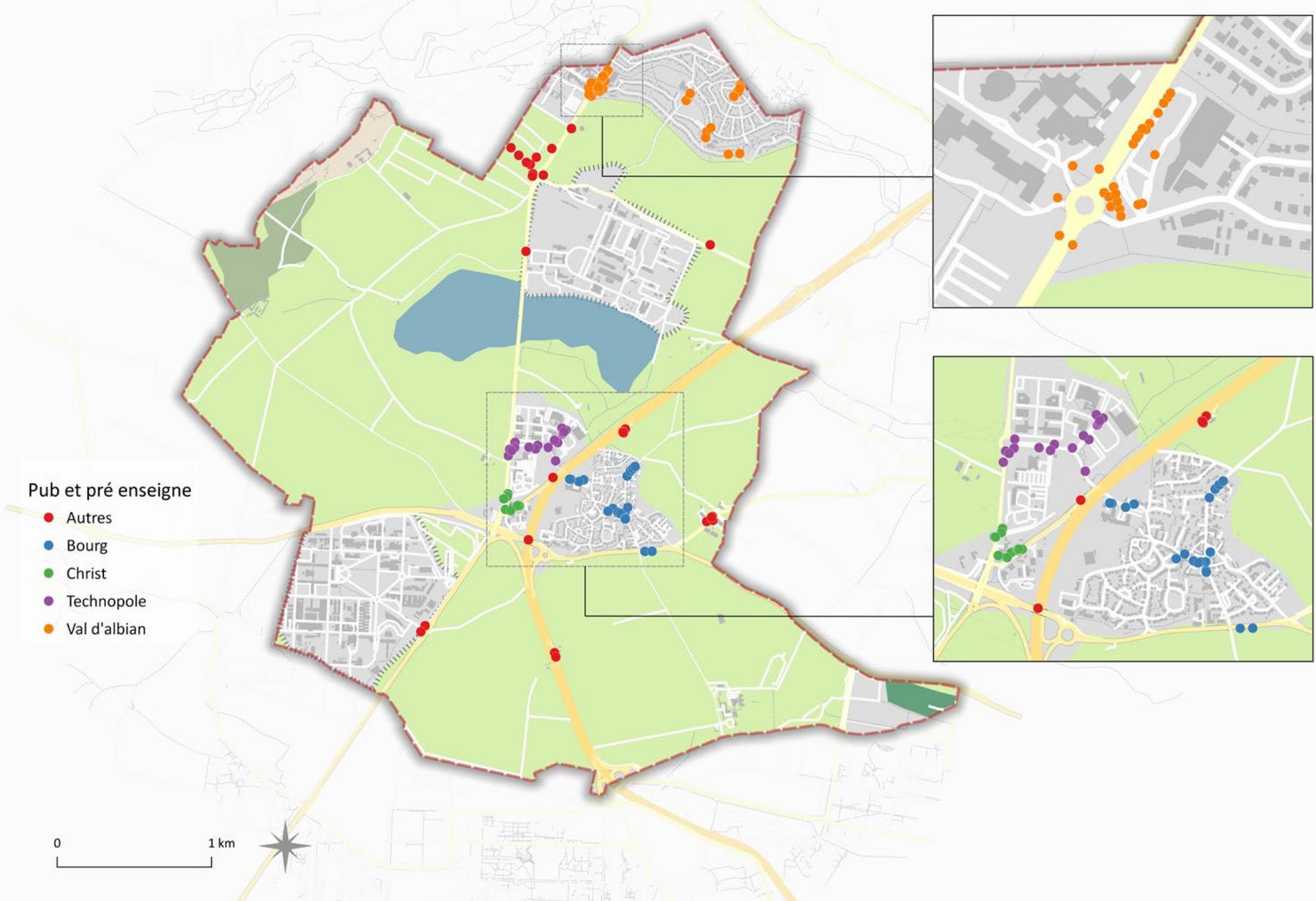
Concentrations secondaires au Christ autour du bar « le Relais », à travers le Technopole (pré-enseignes) et aussi en centre bourg sur la place Jules Ferry

03

Diagnostic Publicitaire – Approche statistique

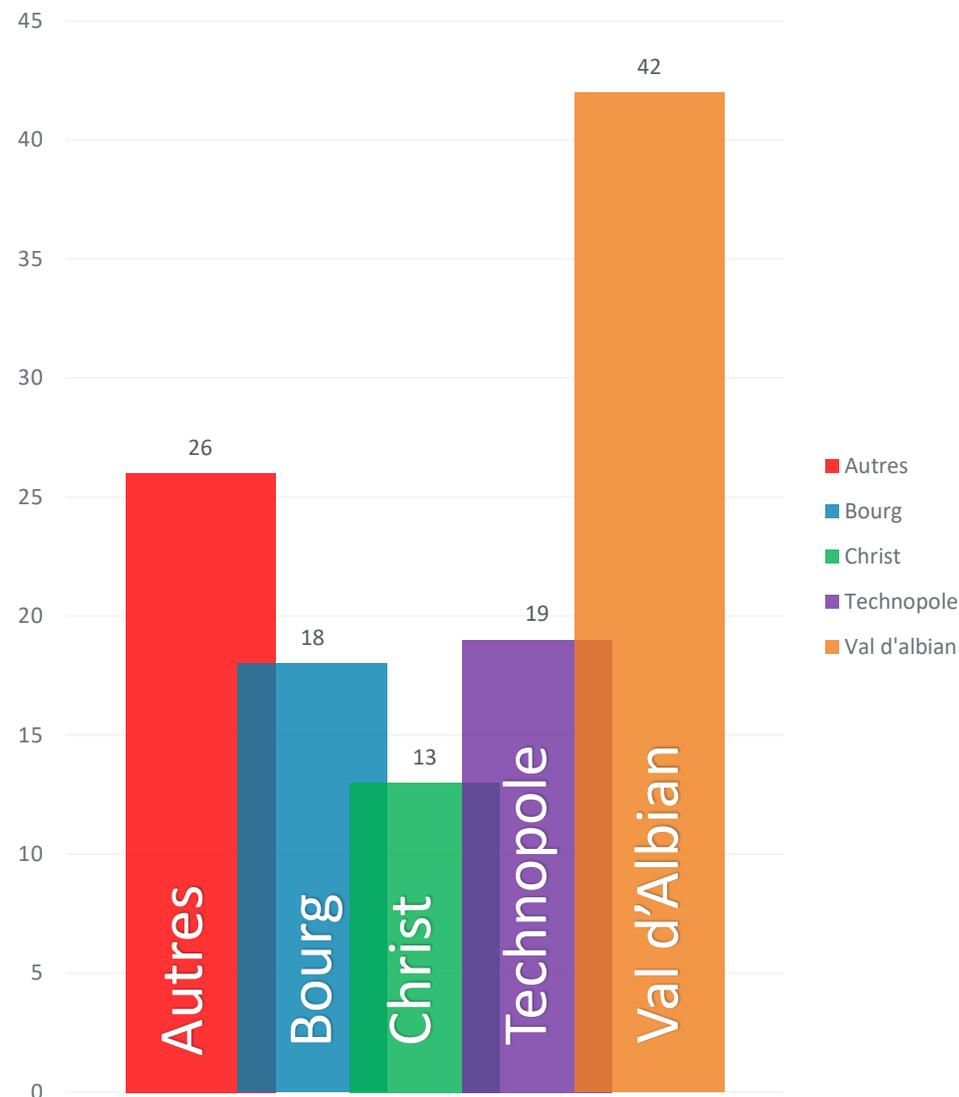
Localisation par quartier des pré-enseignes et publicités à Saclay

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024



La majorité des pré-enseignes et publicités se situent au Val d'Albian, suivi de la catégorie « autres » qui se constitue des voies principales et secondaires hors agglomération (sens continuité du bâti).

Le Technopole est principalement constitué de pré-enseignes et le Bourg de publicités sur mobilier urbain ainsi que pré-enseignes.



03

Diagnostic Publicitaire – Approche statistique

Localisation par typologie des pré-enseignes et publicités à Saclay

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024



03 Diagnostic Publicitaire – Approche Statistique

Typologie des pré-enseignes et publicités à Saclay

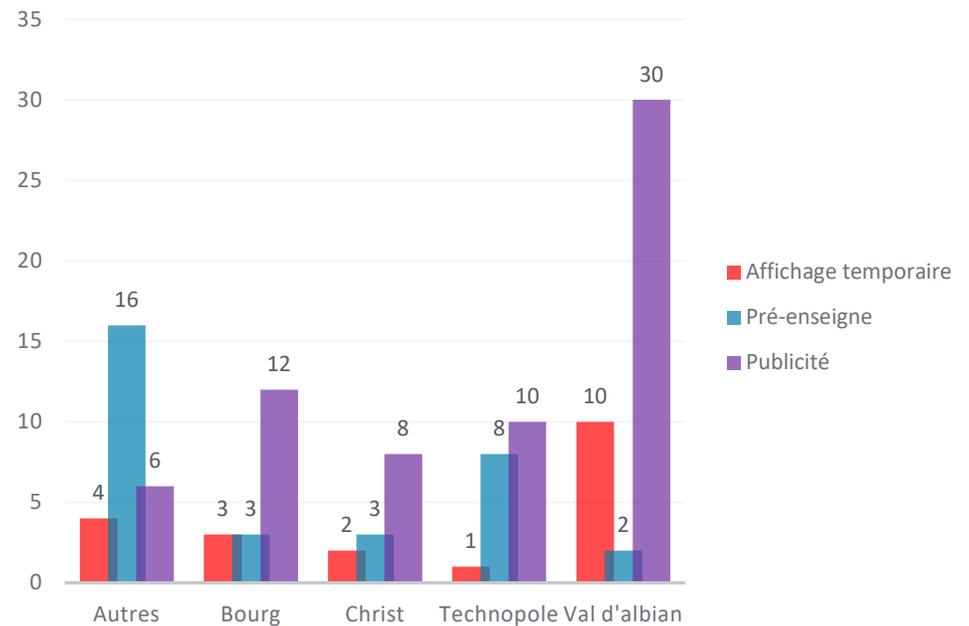
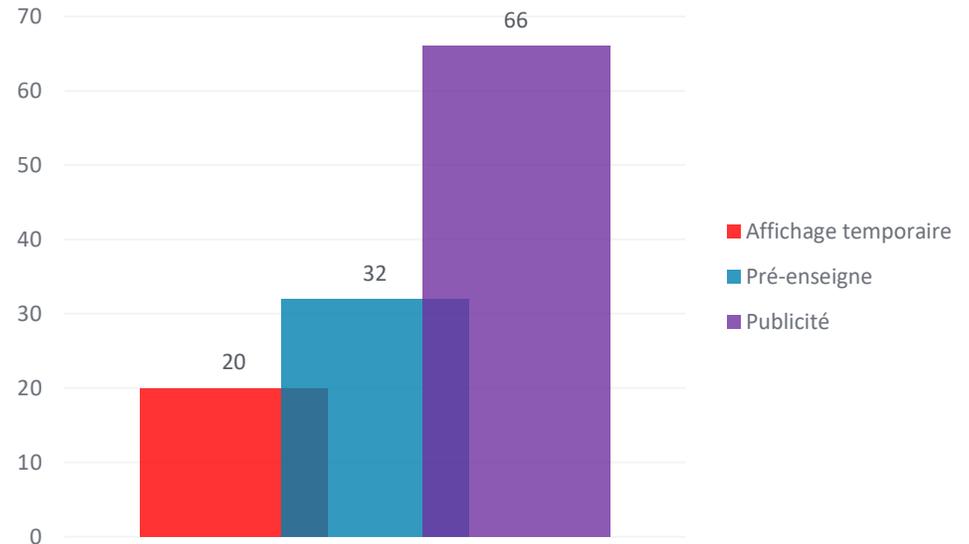
Accusé de réception en préfecture
 091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
 Date de télétransmission : 20/12/2024
 Date de réception préfecture : 20/12/2024

La typologie majoritaire est la publicité, qui occupe environ 60% de l’affichage à Saclay.

Le reste est constitué de pré-enseigne et d’affichage temporaire qui souvent font office de pré-enseigne ou de publicité pour des évènements ponctuels

La publicité se situe principalement sur le Val d’Albian, autour des espaces de commerces, beaucoup sont d’ailleurs non conformes à la réglementation actuelle, notamment les bâches publicitaires d’Auchan.

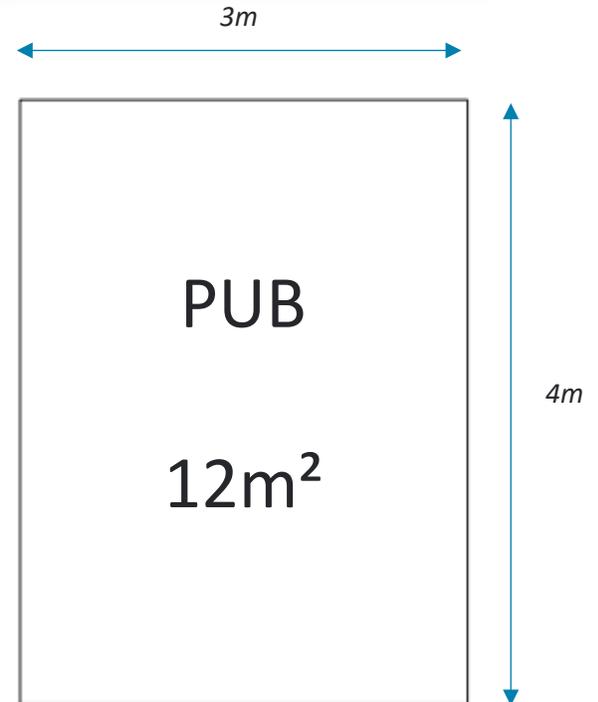
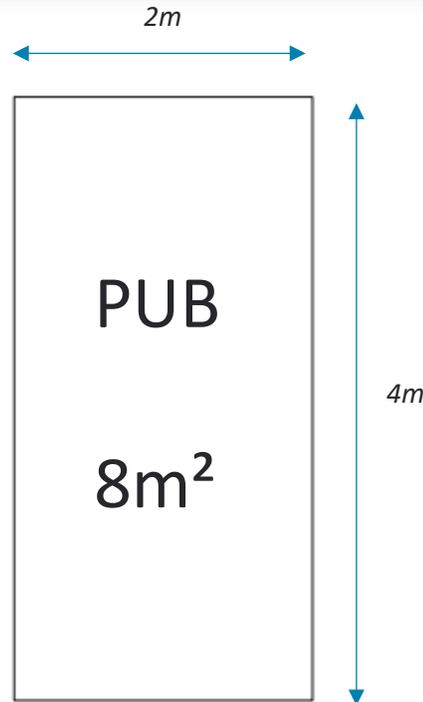
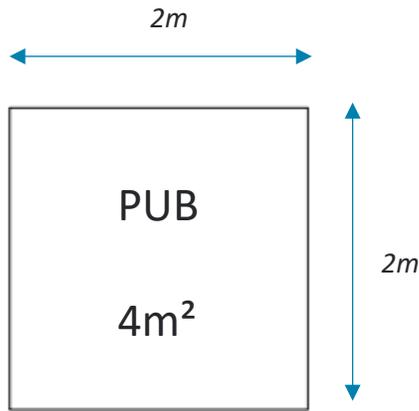
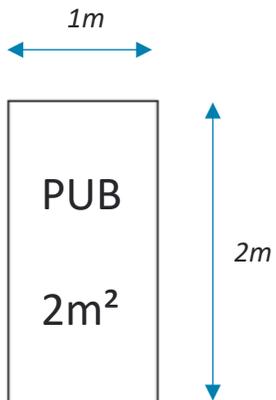
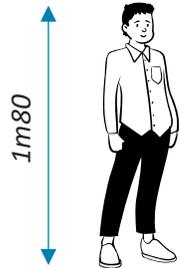
Les pré-enseignes se situent principalement le long des voies de circulations dans la catégorie « autres » ainsi que dans le périmètre du Technopole.



03 Diagnostic Publicitaire – Approche Statistique

Tailles et gabarits des publicités

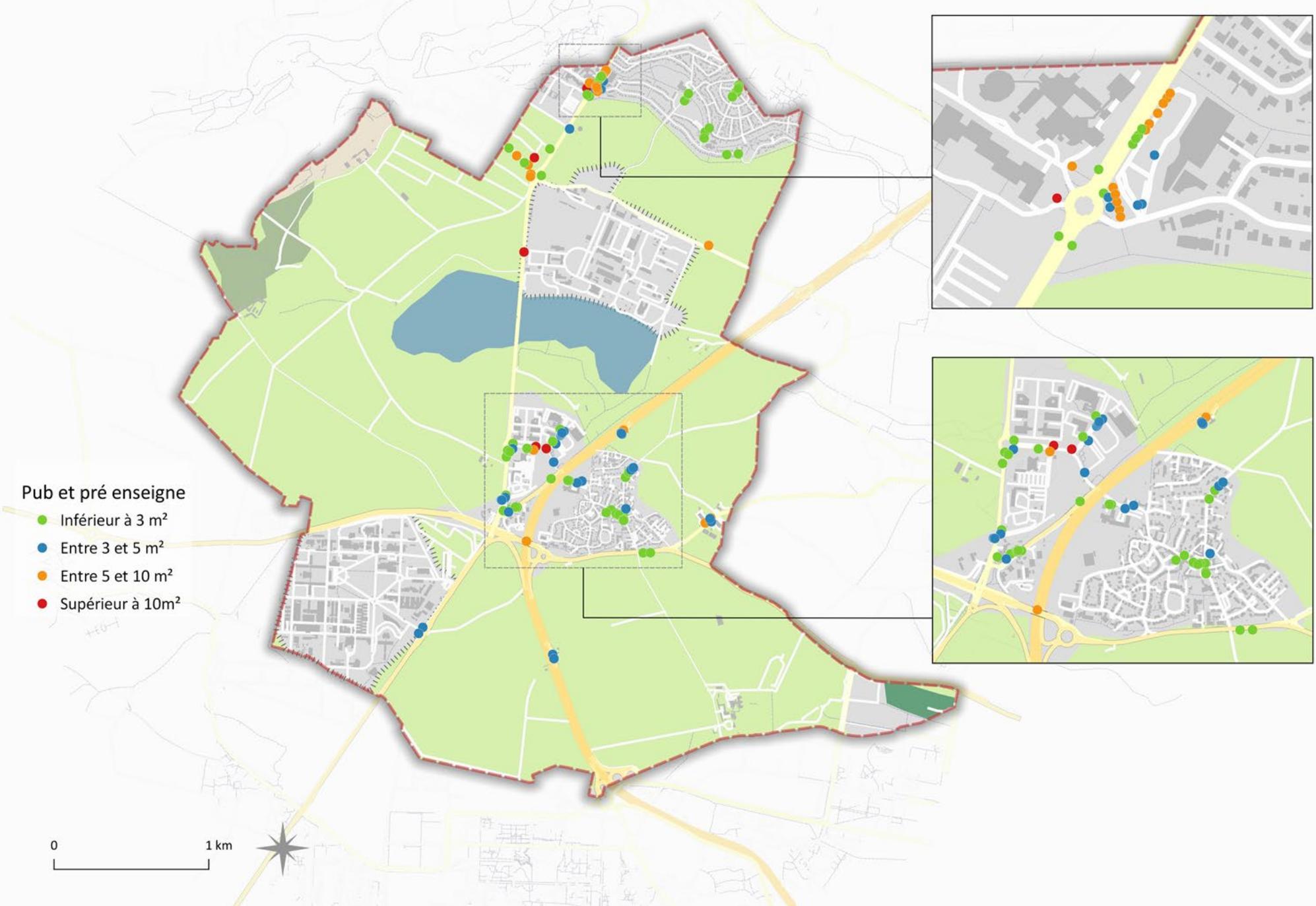
Accusé de réception en préfecture
 091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
 Date de télétransmission : 20/12/2024
 Date de réception préfecture : 20/12/2024



03

Diagnostic Publicitaire – Approche statistique Localisation par taille des pré-enseignes et publicités à Saclay

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

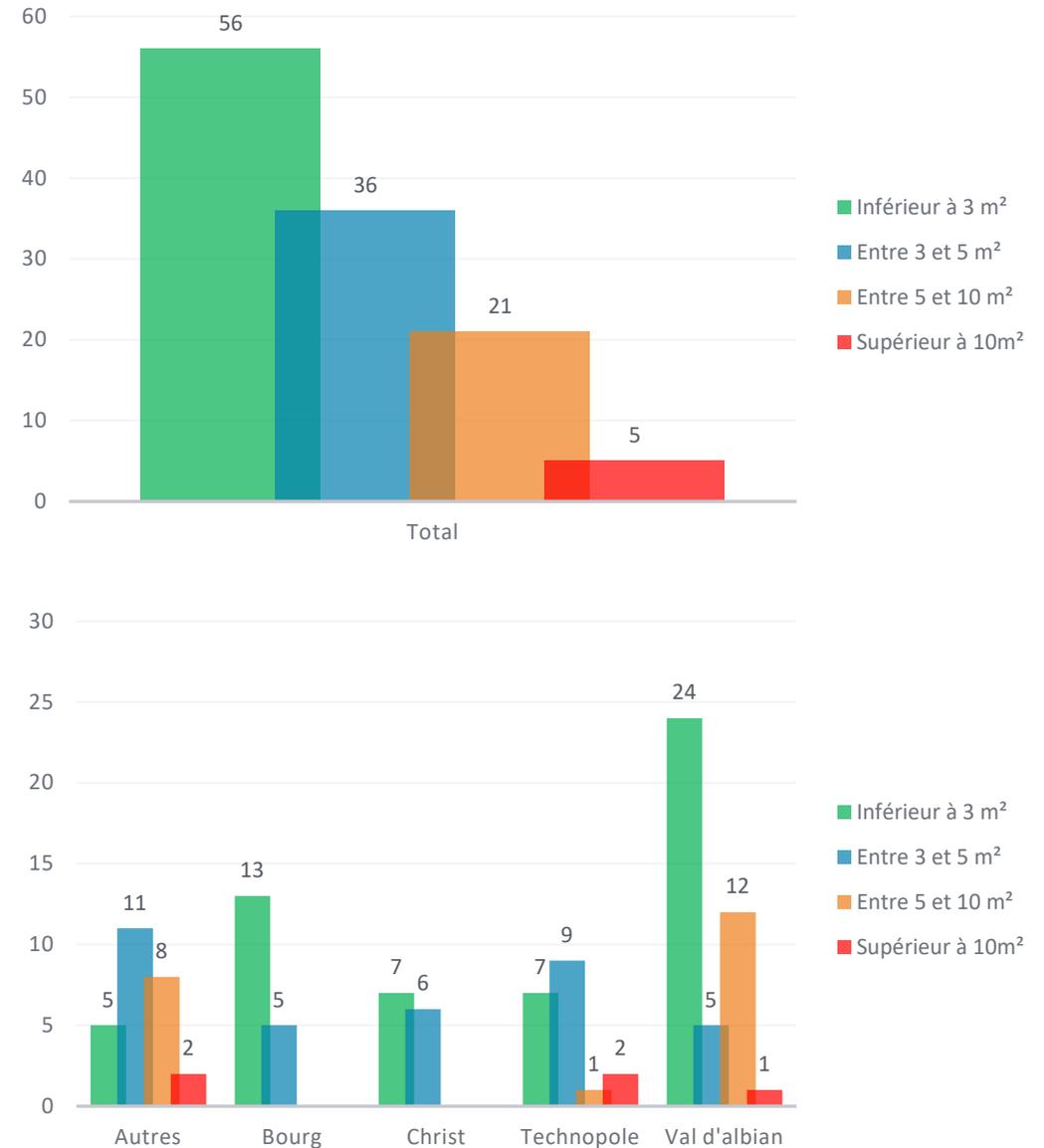


La moitié des pré enseignes et publicités est inférieure à 3m².

Les très grandes publicités sont très peu nombreuses. 90% des publicités sont entre 0 et 5 m².

Les publicités entre 5 et 10 m² sont le plus souvent des bâches publicitaires.

Le mobilier urbain affiche de manière standardisée des publicités inférieures à 3m². Le Val d'Albian plus aménagé en mobilier urbain autour des espaces de commerces se voit avoir une majorité de publicité inférieure à 3m².

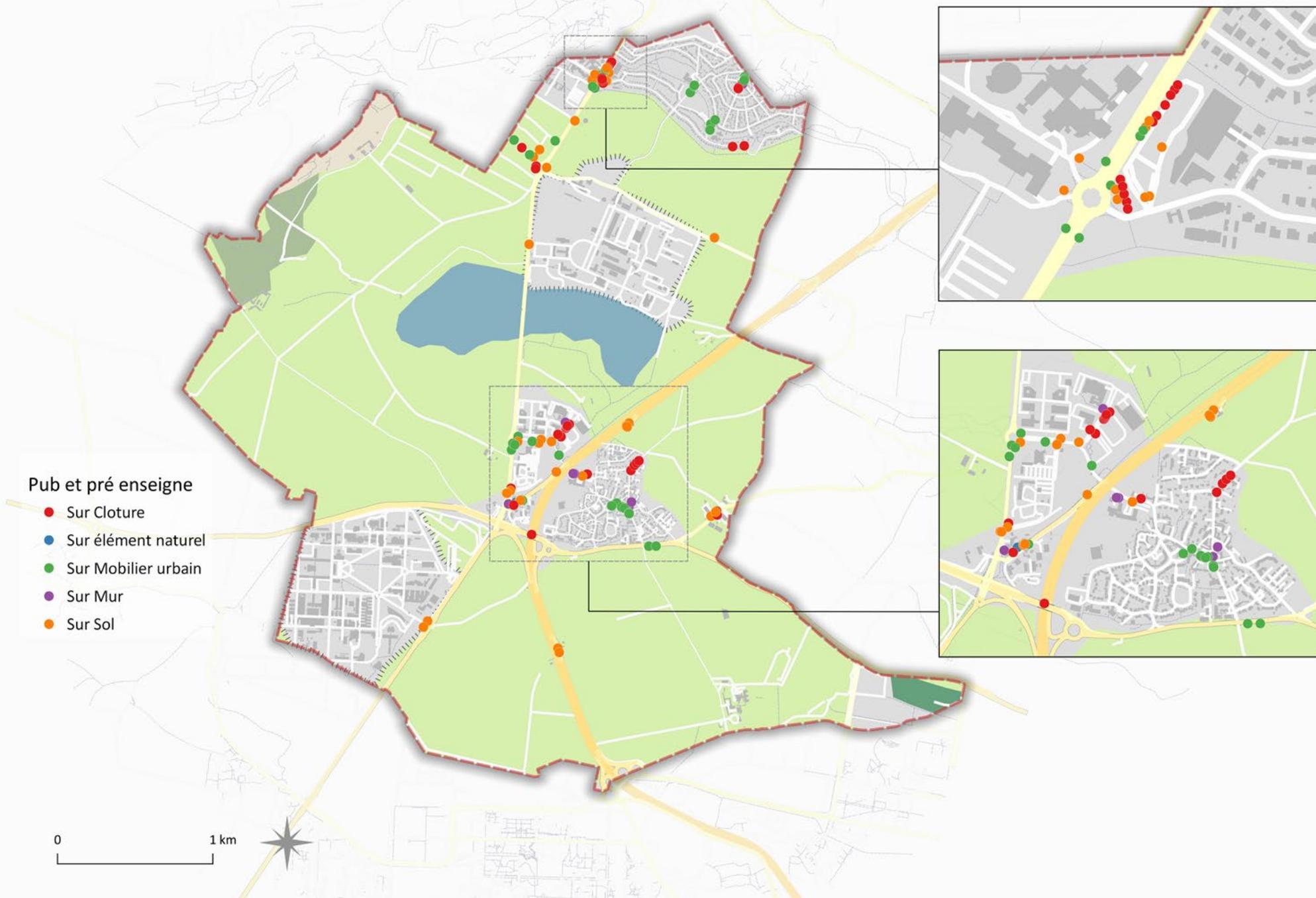


03

Diagnostic Publicitaire – Approche statistique

Localisation par implantation des pré-enseignes et publicités à Saclay

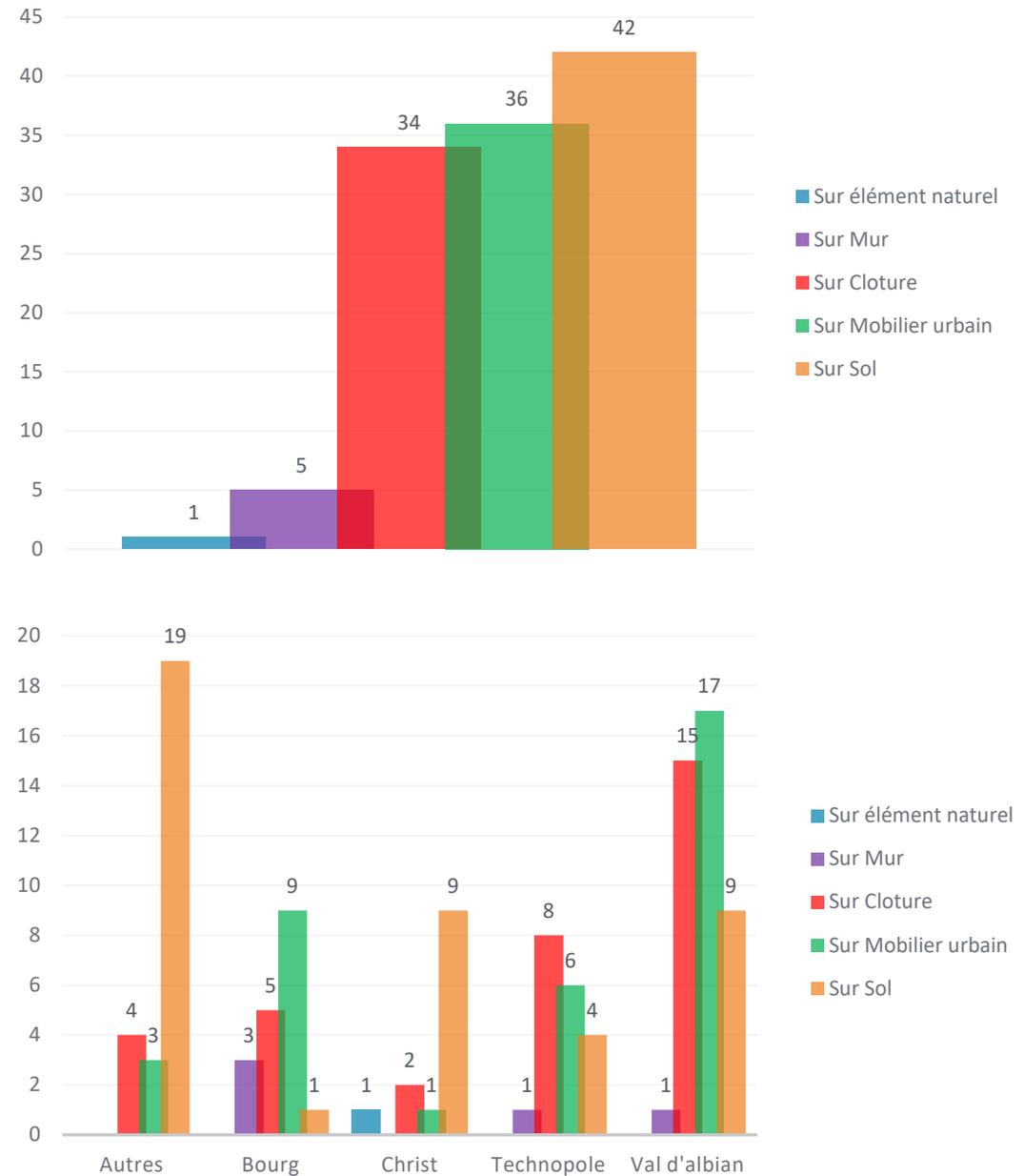
Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024



Accusé de réception en préfecture
 091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
 Date de télétransmission : 20/12/2024
 Date de réception préfecture : 20/12/2024

Presque 70% des pré-enseignes et de la publicité sont implantées au sol (sur sol et mobilier urbain). La majorité se situe « sur sol » suivi de près par « sur mobiliers urbain » et « sur clôture » .

La publicité sur mur/façade est presque inexistante à Saclay. La publicité sur clôture non aveugle (grillage) y est interdite, on retrouve néanmoins une grande partie de la publicité des commerces au Val d’Albian sur grillage. Le long des voies de circulation la majorité des pré-enseignes et publicités sont installées « sur sol ».



03 Diagnostic Publicitaire – Approche statistique

« Bon » et « mauvais » exemple

Accusé de réception en préfecture
 091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
 Date de télétransmission : 20/12/2024
 Date de réception préfecture : 20/12/2024

1



2



3



	1	2	3
Implantation	✓	✗	✗
Types	✓	✗	✗
Localisation	✓	✓	✗
Conformité	Conforme	Non conforme	Non conforme

03 Diagnostic Publicitaire – Approche Statistique

Synthèse AFOM

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024



04 Le Diagnostic Publicitaire

Approche sensible

04 Diagnostic Publicitaire – Approche sensible

Des vues sur le paysage à conserver

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024



Un territoire entre urbain et rural préservé de l’affichage publicitaire.

Des chemins agricoles de plaines agréables pour les coureurs de la commune à préserver de la publicité.

L’étang vieux et son pavillon sont des éléments patrimoniaux importants de Saclay qui sont à valoriser et à sauvegarder de toutes publicités.



De façon générale, un espace paysager remarquable aux yeux des habitants de Saclay doit pouvoir faire l’objet d’une précision réglementaire afin d’éviter tout encombrement publicitaire.

04 Diagnostic Publicitaire – Approche sensible

Les enseignes du Val d’Albian

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

La zone d’activité économique et commerciale du Val d’Albian composé du supermarché, du coiffeur et de la pizzeria est un espace fortement sujet à la publicité, comme vu plus haut dans le diagnostic. Les bâches publicitaires disposées sur la clôture non aveugle entourent le parking et marque l’entrée de Saclay par le Val d’Albian.

Saclay étant composé d’un espace fréquenté par les étudiants du campus HEC pourrait bénéficier pour son attractivité d’une publicité et d’enseigne plus harmonieuse.



04 Diagnostic Publicitaire – Approche sensible

Les enseignes dans le bourg de Saclay

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024



A proximité de la mairie on retrouve différents services et commerces tels qu'une épicerie fine, un coiffeur, une pharmacie et un institut de beauté. Ces commerces et services pourraient faire l'objet d'une homogénéisation d'enseigne afin de laisser montrer une image plus structurée du centre bourg.

On remarque aussi que le coiffeur autrefois surmonté d'une enseigne en est aujourd'hui dépourvu. L'occasion de mettre à jour une mise en forme commune pour souligner l'esthétique d'un centre bourg.



04 Diagnostic Publicitaire – Approche sensible

Equipements et patrimoine à valoriser

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024



Les anciens abribus sont des espaces offrant un emplacement pour de l’affichage temporaire, néanmoins cet affichage afin qu’il soit maîtrisé et connu peut faire l’objet d’une déclaration préalable auprès de la mairie.

Les monuments historiques inscrits ou classés ne doivent pas faire l’objet d’affichage publicitaire.

04 Diagnostic Publicitaire – Approche sensible

Les espaces de convivialité

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024



La place Jules Ferry est un espace se rattachant aux espaces marchands de la mairie qui propose un bar brasserie ainsi qu'une boulangerie.

Les enseignes sont bien marquées mais l'ensemble n'offre pas une mise en forme cohérente et pourrait faire l'objet d'un travail d'homogénéisation.



04 Diagnostic Publicitaire – Approche sensible

La publicité au Christ

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024



Les panneaux publicitaires ci-dessus bien que respectant le cadre réglementaire, sont dans un état délabré et peuvent dans le cadre d'un RLP plus exigeant se retrouver non conforme pour leur densité d'implantation.

Ci-contre les pré-enseignes amovibles n'ont pas de réglementation propre mais les pré enseignes temporaires sont limitées à 3 mois s'il ne s'agit pas d'activité immobilière.

Aussi pour disposer une pré-enseigne il faut avoir l'autorisation du propriétaire foncier.



04 Diagnostic Publicitaire – Approche sensible

Les pré-enseignes des activités du terroir

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024



Aujourd'hui, ces pré-enseignes ne sont ni conformes au RNP ni au RLP car elles sont situées hors zones d'agglomération (continuité bâti).

Enjeux :

Apporter des dérogations sur le document s'agissant de pré-enseignes d'activités du terroir répondant à des critères d'utilité publique.

05 Le Zonage de l'agglomération

05 Le Zonage de l'agglomération

Zonage retenu

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024



Pub et pré enseigne

- Conforme
- Non conforme
- ▭ Limites communales
- Batiments
- Agglomération (continuité du bâti)

La zone agglomérée détermine la réglementation locale et les futures zones du RLP (règlement graphique).



06 Objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité

06 Objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception en préfecture : 20/12/2024

Les objectifs

Dans sa délibération D2022/07/07 en date du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal de la commune de Saclay s'est fixé les objectifs suivants en matière de publicité extérieure :

- Préserver une image attractive de la commune
- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution de la pollution visuelle
- Limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire

Les orientations

Pour atteindre ses objectifs en matière de publicité extérieure et à la lumière du diagnostic et des AFOM évoquées précédemment, la commune de Saclay s'est donnée les orientations suivantes :

- Rappeler les différentes interdictions existantes dans le RLP et faire de la pédagogie sur cet outil réglementaire
- Adapter le format et les densités publicitaires aux abords des entrées de ville notamment et sur les secteurs qui accueilleront une nouvelle urbanisation dans les années à venir (secteur gare notamment)
- Adapter la réglementation applicable aux enseignes aux éléments travaillés dans le PLU et le CRAUPE
- Harmoniser les règles applicables
- Renforcer la vigilance sur les plages d'extinction nocturne des dispositifs lumineux



Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20221215-20220707-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception en préfecture : 21/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022

D2022/07/07

OBJET : DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE, DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Date de convocation : 8 décembre 2022
Date d'affichage : 8 décembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 19
Votants : 22

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre 2022 à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Michel SENOT, Maire.

DECIDE de procéder à la révision du Règlement Local de Publicité sur le territoire communal selon les objectifs suivants :

- Préserver une image attractive de la commune
- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution de la pollution visuelle
- Limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire

07 Justification des choix retenus

06 Justifications des choix retenus

Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

Accusé de réception en préfecture
 091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
 Date de télétransmission : 20/12/2024
 Date de réception préfecture : 20/12/2024

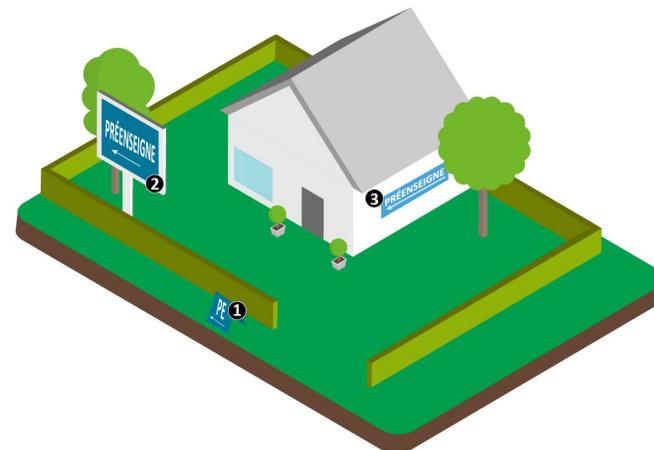
En matière de publicités et préenseignes, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et cohérent avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Saclay aujourd’hui tout en anticipant les évolutions de demain (zones d’urbanisation future).

Ainsi trois zones de publicité unique sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble de l'agglomération identifiée à Saclay. La zone de publicité n°1 (notée ZP1) couvre la partie agglomérée du territoire communal que l’on peut considérer comme étant le Bourg (Centre bourg de Saclay) et le Val d’albian (Zone résidentielle).

La zone de publicité n°2 (notée ZP2) couvre l’entrée du Val d’Albian (Zone commerciale et d’études) ainsi que le secteur du Christ (Axe routier et future gare du métropolitain).

La zone de publicité n°3 (notée ZP3) couvre les trois secteurs d'activités économiques d'importance de la commune : CEA (institut de recherche et zone spécialisée), Villeras (Fort de Villeras et zone militaire) et Technopole (Zone d’activité économique).

Les secteurs situés en dehors de la zone de publicité définie ci- après, sont considérés comme étant hors agglomération. Ce qui signifie que les publicités et les préenseignes y sont strictement interdites, sauf exception.

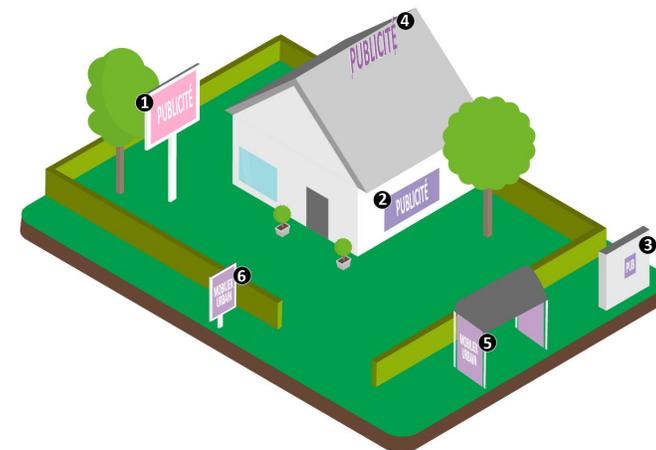


PRÉENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL*

- 1 Chevalet
- 2 Drapeau < 1m²

PRÉENSEIGNES MURALES

- 3 Murale



PUBLICITÉ SCÉLÉES AU SOL

- 1 Scelées au sol

PUBLICITÉ SUR TOITURE

- 4 Sur toiture ou terrasse en tenant lieu

PUBLICITÉ MURALE

- 2 Murale
- 3 Petit Format

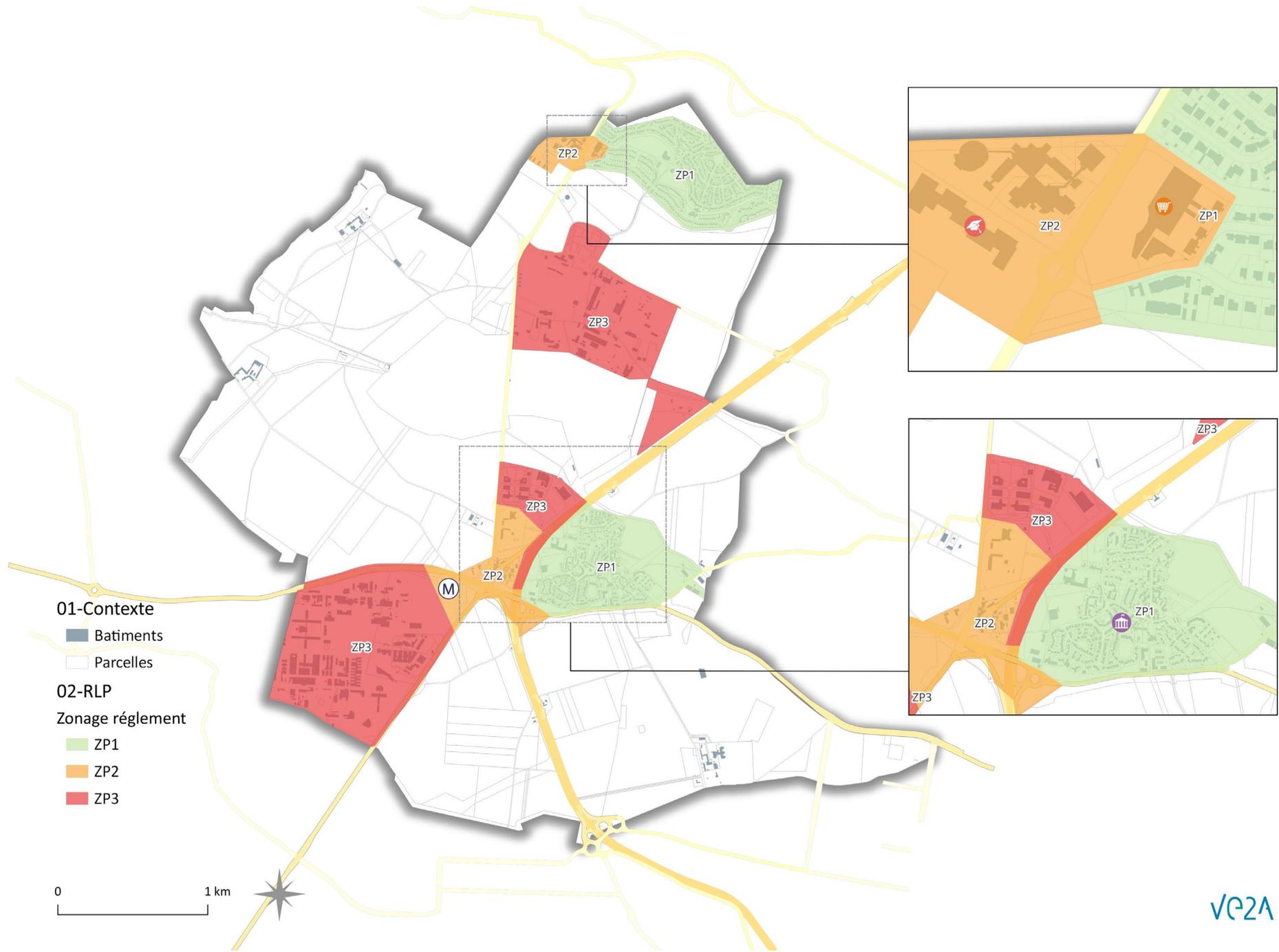
MOBILIER URBAIN

- 5 Abri voyageur
- 6 Planimètre

Justifications des choix retenus

Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024



En zone ZP1, la publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement. Toutefois, par restriction, la publicité autorisée sur le mobilier urbain mentionné au R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est autorisée dans la limite de 2 m². Les mobiliers urbains autorisée sur ces zones sont les planimètres et les abris voyageurs accueillants des surfaces d'expositions maximales de 2 m².

Ainsi, par dérogation à l'article L.151-8 du code de l'environnement, la publicité sera fortement contrainte dans ce secteur représentant la majeure partie des zones agglomérées saclaysiennes. Il s'agit de conforter le cadre patrimonial de ces espaces tout en permettant à la collectivité de disposer d'un minimum d'espace de communication à destination de ses usagers (saclaysiens, habitants des communes voisines, touristes, ...). Cette possibilité s'explique par le service rendu au public par les abris destinés aux voyageurs et les mobiliers d'informations générales ou locales déjà présents dans ces périmètres.

En secteurs urbanisés en entrée de ville existants et/ou à venir (ZP2), la publicité devra respecter une surface unitaire d'une publicité murale ne pouvant pas excéder 4 mètres carrés. La surface unitaire d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut pas excéder 2 mètres carrés tandis que la publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement avec une restriction relative pour la publicité supportée par du mobilier urbain. Conscients de la sensibilité de ces secteurs, la collectivité saclaysienne a voulu limiter les possibilités réglementaires en encadrant fortement tant la surface que la densité permise par rapport aux règles nationales.

En ZP3, en revanche, considérant qu'il s'agit des secteurs d'activités économiques structurants du territoire (hors zones patrimoniales), la commune a souhaité réguler le fait publicitaire sans pour autant l'interdire totalement.

06 Justifications des choix retenus

Les choix retenus en matière d'enseigne

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

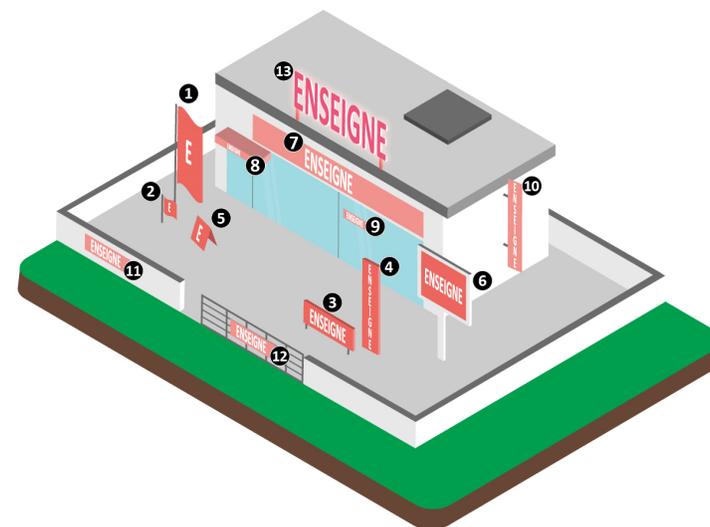
En matière d'enseignes, le but est d'harmoniser au maximum les règles pour garantir un cadre de vie de qualité pour tous tout en prenant en compte la patrimonialité du cœur de ville et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Ainsi, afin de prendre en compte ces objectifs (notamment ceux liés à la patrimonialité déjà induits par les règles « urbanistiques » du PLU et du CRAUPE) et les enjeux mis en exergue par le diagnostic et dans un souci de cohérence et de simplicité, le zonage choisi pour les enseignes est légèrement différent du zonage qui s'applique à la publicité et aux préenseignes.

Deux zones d'enseigne sont ainsi instituées comme le reporte la carte page suivante :

- **ZE1** : Bourg (Centre bourg de Saclay) et Val d'albian (Zone résidentielle). Entrée Val d'albian (Zone commerciale et d'études) Christ (Axe routier et future gare du métropolitain).

- **ZE2** : CEA (institut de recherche et zone spécialisée), Villeras (Fort de villeras et zone militaire) et Technopole (Zone d'activité économique).



ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

- 1 Drapeau > 1m²
- 2 Drapeau < 1m²
- 3 Bâche ou banderole
- 4 Totem
- 5 Chevalet
- 6 Scellée au sol > 1 m²

ENSEIGNES MURALES

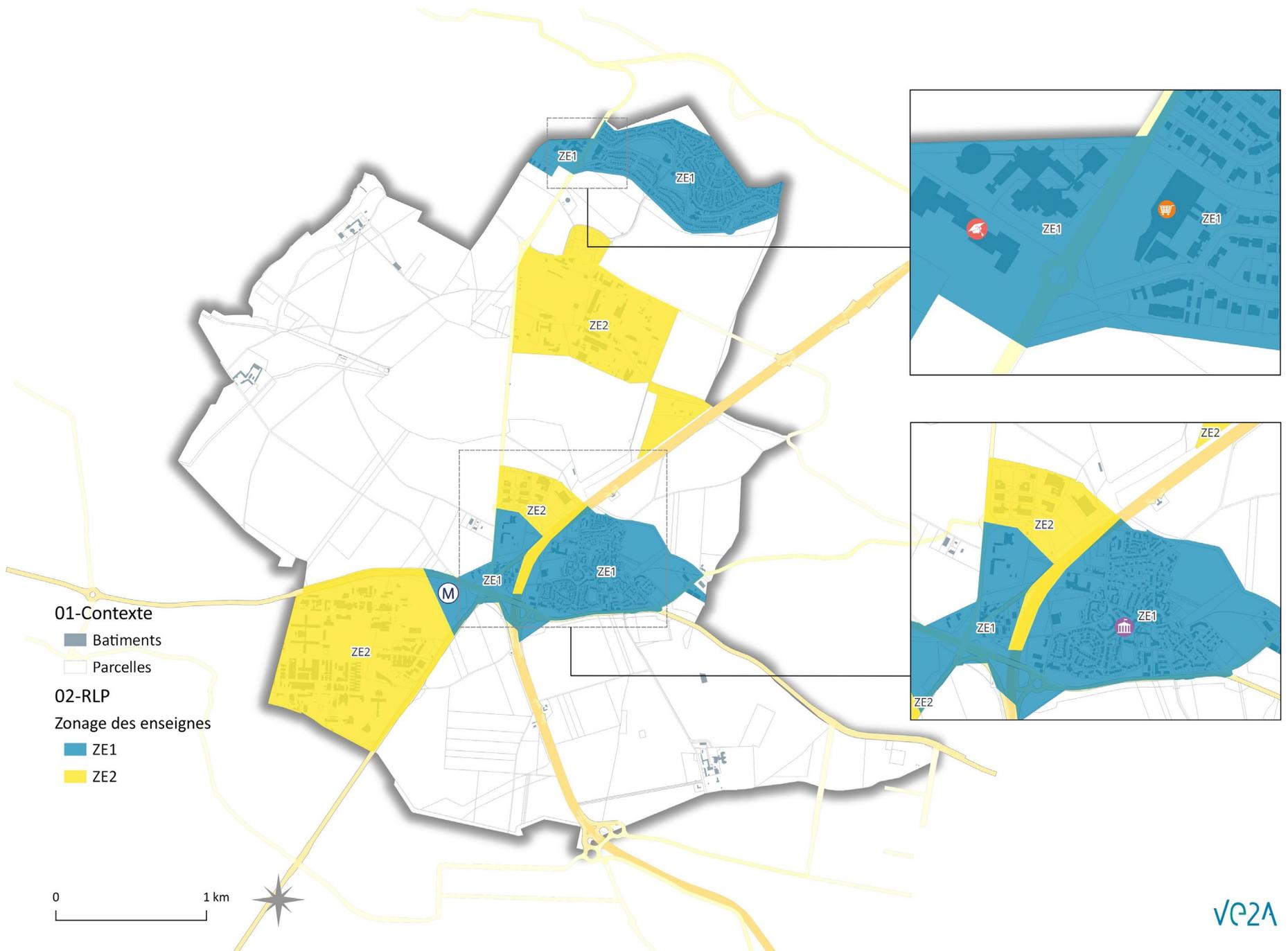
- 7 À plat
- 8 À plat sur auvent
- 9 À plat sur vitrine (vitrophanie)
- 10 Perpendiculaire
- 11 Sur clôture aveugle
- 12 Sur clôture non aveugle

ENSEIGNE SUR TOITURE

- 13 Sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Justifications des choix retenus Les choix retenus en matière d'enseigne

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024



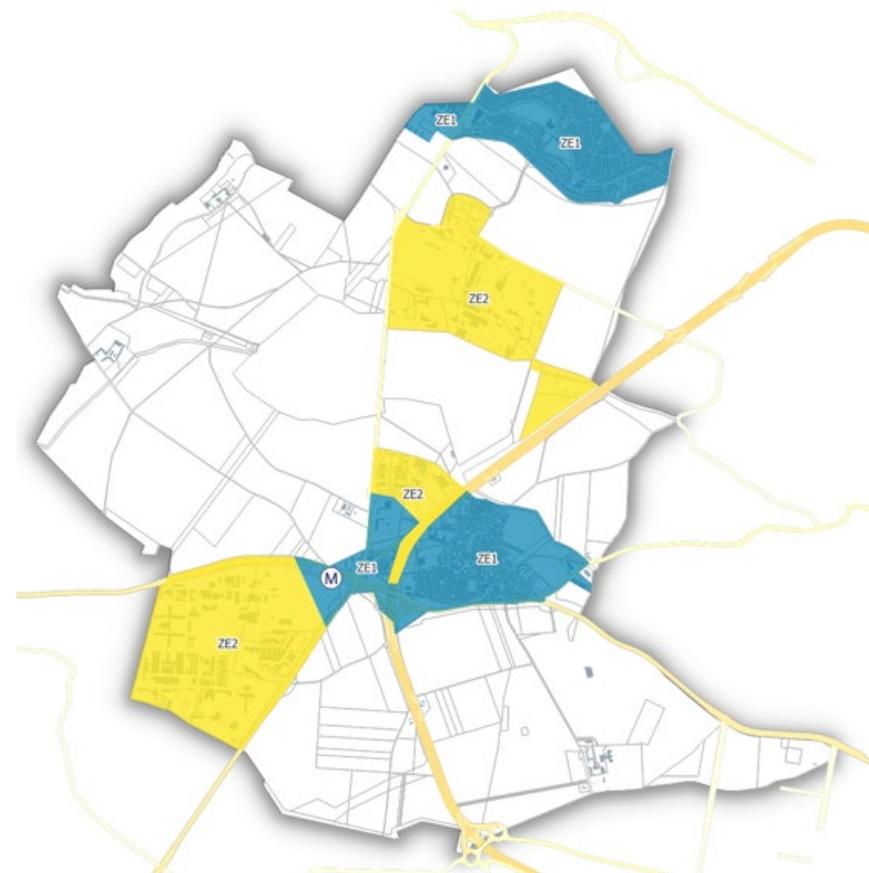
06 Justifications des choix retenus

Les choix retenus en matière d'enseigne

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Tout d'abord pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, le règlement institue des règles générales telles que:

- les enseignes sont interdites sur les arbres et tout autre support naturel.
- les enseignes doivent être intégrées harmonieusement dans leur environnement urbain et paysager, en respectant l'architecture et les éléments décoratifs des bâtiments ou des supports sur lesquels elles sont installées.
- les dispositifs des enseignes doivent respecter la palette de couleur et les matériaux définis par le CRAUPE pour s'intégrer aux éléments architecturaux.
- sur les murs ou les clôtures, leur placement doit tenir compte des caractéristiques esthétiques et structurelles, et sur les clôtures, elles doivent être alignées entre elles.
- les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures en été et entre 20h et 6 heures en hiver.
- ...



06 Justifications des choix retenus

Les choix retenus en matière d'enseigne

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

En ZE1, lorsque l'activité qu'elle signale n'est située qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut pas être implantée, en fonction des caractéristiques du bâtiment concerné, au-dessus du soubassement, au-dessus ou sur la corniche, ou au-dessus de l'allège du premier étage.

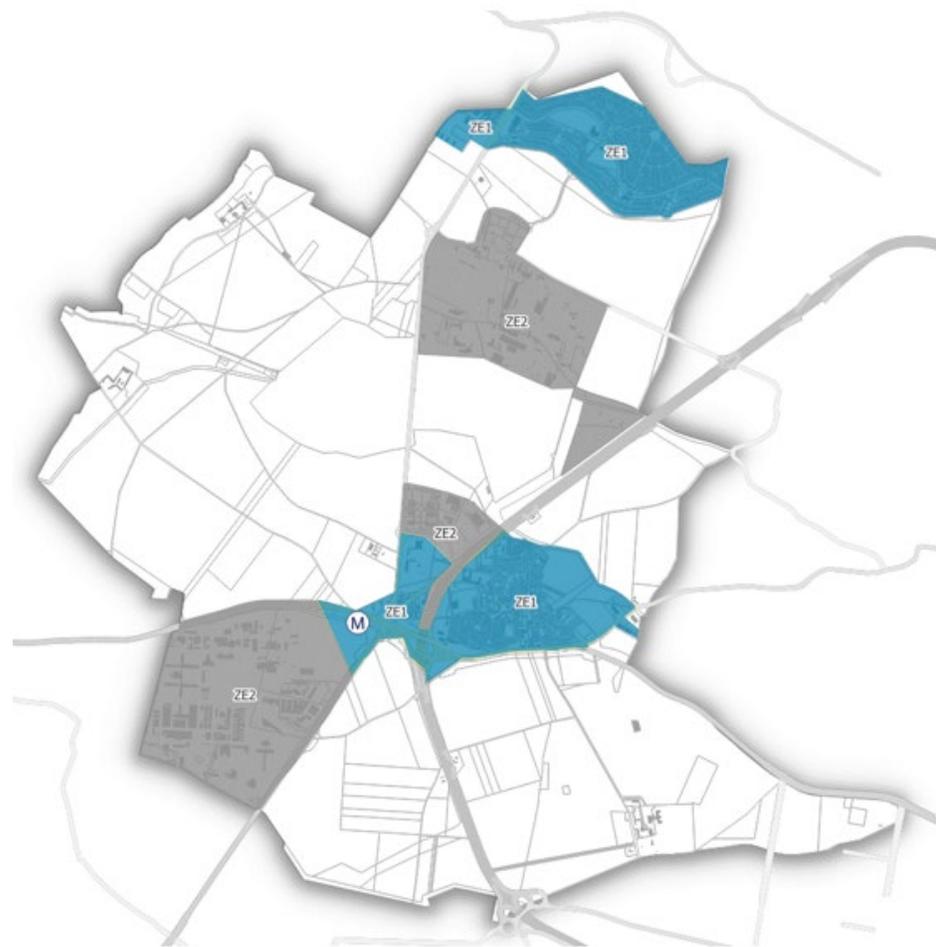
Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située au rez-de-chaussée d'un bâtiment, doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés ou au moyen d'un bandeau. La hauteur des lettres ou signes découpés ou du bandeau ne peut pas excéder 1 mètre.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située en étage d'un bâtiment ne contenant aucun local à usage d'habitation, doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés ou au moyen d'un bandeau. La hauteur des lettres ou signes découpés ou du bandeau ne peut pas excéder 1 mètre.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située en étage d'un bâtiment contenant au moins un local à usage d'habitation, ne peut être installée que sur un store ou un lambrequin.

Il est autorisé une seule enseigne parallèle par rue et par façade d'activité.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une seule par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes.



06 Justifications des choix retenus

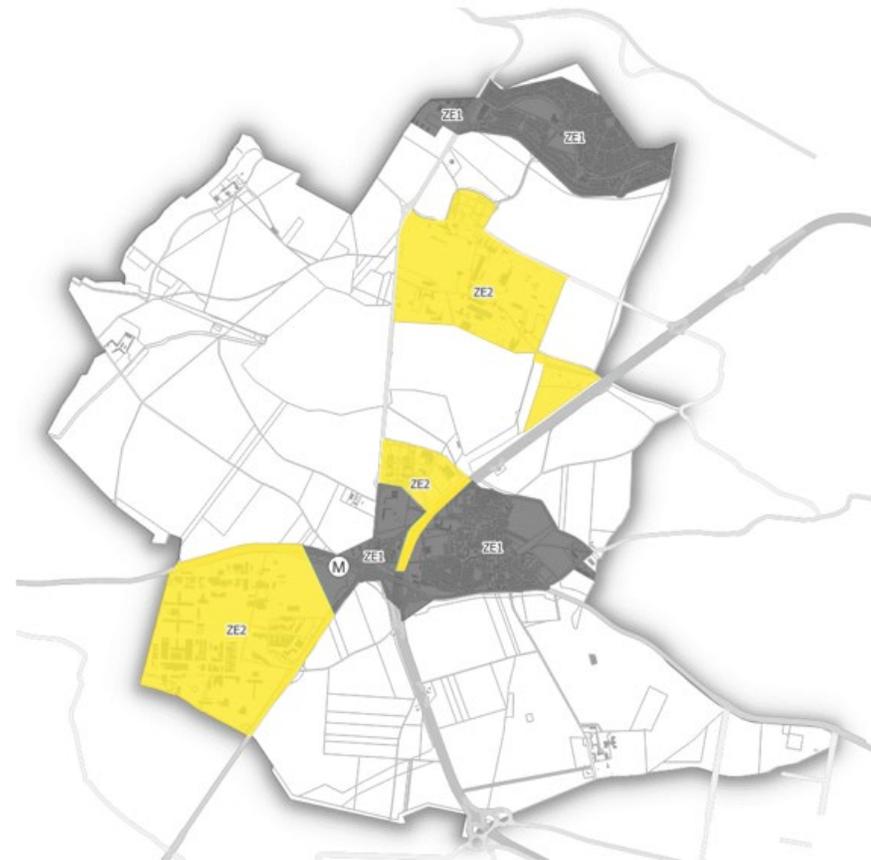
Les choix retenus en matière d'enseigne

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

En zones d'activités (ZE2), les enseignes en façade ne posent pas autant de soucis règlementaires et/ou paysagers. Ce sont donc, la plupart du temps, les règles nationales qui s'y appliqueront à l'exception notable du cumul d'enseignes qui sera limité.

Dans un souci de protection du cadre de vie tout en permettant une signalisation mesurée et proportionnelle des établissements les principales règles suivantes sont mises en place:

- la hauteur des enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut pas excéder 2 mètres, y compris le dispositif de fixation.
- une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Cette enseigne peut avoir, au choix, une hauteur maximale de 6 mètres et une largeur maximale de 2 mètres, ou une hauteur maximale de 2 mètres et une largeur maximale de 6 mètres, étant rappelé que la surface des enseignes ne peut pas excéder 6 mètres carrés dans les agglomérations de 10 000 habitants ou moins. De plus, deux enseignes d'une surface unitaire limitée à 1 mètre carré par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.
- la mutualisation des enseignes doit être favorisée.

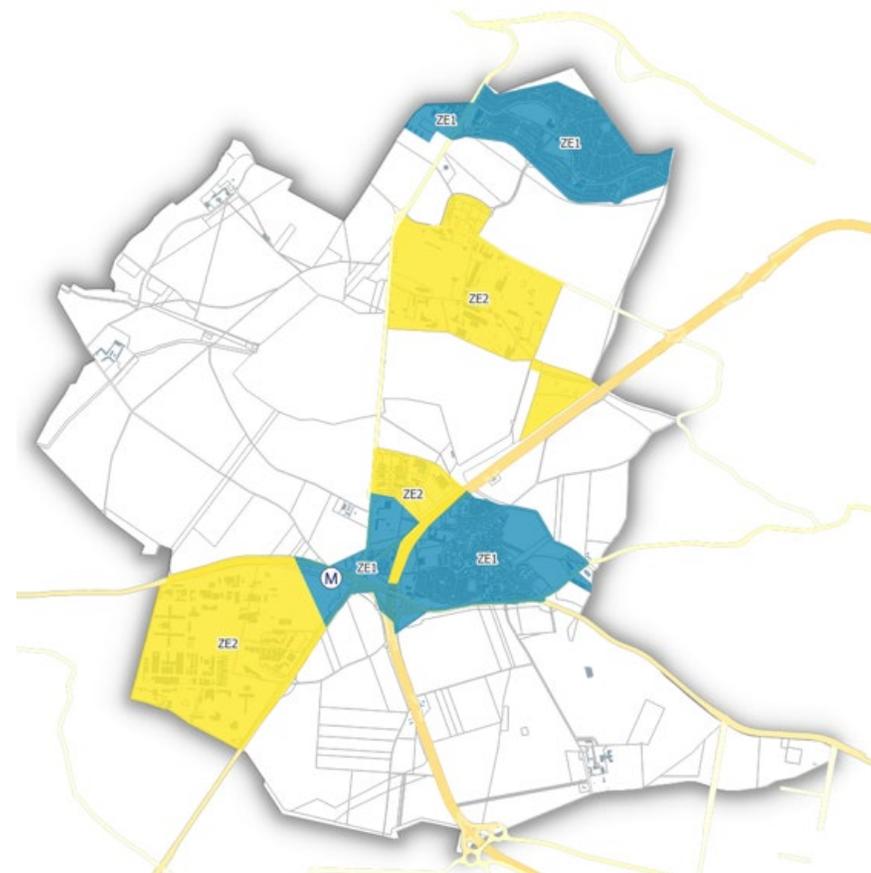


06 Justifications des choix retenus

Les choix retenus en matière d'enseigne

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Enfin, en toutes zones, les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes interdictions et règles que les enseignes permanentes vues précédemment pour les mêmes raisons. Cela permettra d'éviter la surenchère d'enseignes à l'occasion de manifestation temporaire ou encore d'opérations immobilières ou commerciales.



08 Annexes photographiques

08 Annexes photographiques

Photos des publicités non conformes

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024



08 Annexes photographiques

Autres photos

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024



08 Annexes photographiques

Autres photos

Accusé de réception en préfecture
 091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
 Date de télétransmission : 20/12/2024
 Date de réception préfecture : 20/12/2024



08 Annexes photographiques

Autres photos

Accusé de réception en préfecture
 091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
 Date de télétransmission : 20/12/2024
 Date de réception préfecture : 20/12/2024

